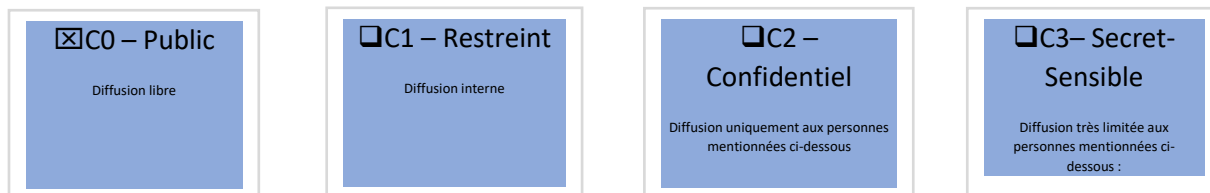


Politique de gestion des conflits d'intérêts de DAUPHINE AM

Classification



Références réglementaires :

- **Directive 2014/65/UE** concernant les Marchés d'Instruments Financiers (MIFID II) entrée en application le 3 janvier 2017 ;
- **Règlement Délégué UE 231/2013**
 - o Art. 30 à 36
- **Règlement Délégué UE 2017/565**
- **Code monétaire et financier**
 - o Art. L533-10
- **Règlement Général de l'AMF**
 - o Art. 318-12 à 318-14
 - o Art. 321-43
 - o Art. 321-46 à 321-52
- **Doctrine de l'AMF**
 - o Position-recommandation 2012-19 mis à jour le 21 mars 2022

Conformément aux exigences réglementaires DAUPHINE AM a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

À ce titre, il est rappelé que DAUPHINE AM accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients.

Le conflit d'intérêt se définit comme une situation qui implique d'avoir à choisir :

- Entre l'intérêt de la Société de Gestion et l'intérêt du client ;
- Entre l'intérêt d'un client et l'intérêt d'un autre client de la Société de Gestion ;
- Entre l'intérêt de la Société de Gestion et l'intérêt personnel d'un collaborateur de la Société de Gestion ;
- Entre l'intérêt d'un client et l'intérêt personnel d'un collaborateur ;
- Entre l'intérêt des actionnaires de la Société de Gestion et celui d'un de ses clients.

Le règlement Général de l'AMF définit les situations potentielles de conflits d'intérêts comme les situations où la Société de Gestion :

- Est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- À un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- Est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- Exerce la même activité professionnelle que le client ;
- Reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Du fait de son appartenance au groupe Rhétorès, Dauphine AM peut également être amenée à faire face à des situations de conflits d'intérêts entre elle et les autres entités du groupe. Pour chaque situation identifiée, des mesures d'encadrement du conflit d'intérêt potentiel ont été définies afin de préserver les intérêts des clients de Dauphine AM.

La présente politique a pour objet d'indiquer quelles sont les principales mesures permettant d'atteindre cet objectif de gestion des conflits d'intérêts. Néanmoins, si d'éventuels conflits d'intérêts apparaissent, ces derniers seront gérés dans l'intérêt du client, c'est-à-dire de manière équitable et en lui délivrant une information complète et adaptée.

Ainsi DAUPHINE AM s'autorise en fonction des situations de conflits d'intérêts à :

- réaliser l'activité ou l'opération dans la mesure où l'organisation permet de gérer de manière appropriée la situation de conflit d'intérêts potentiel ;
- informer le client sur un support durable dans le cas où certains conflits d'intérêts peuvent subsister et lui communiquer les informations nécessaires sur leur nature et leur origine ;
- le cas échéant, ne pas réaliser l'activité ou l'opération amenant un conflit d'intérêts.

DAUPHINE AM se doit de gérer tout conflit d'intérêts, de sa détection jusqu'à son traitement approprié. A ce titre DAUPHINE AM a mis en place une organisation permettant de :

- prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes :
 - o mise en place d'un système de contrôle interne ;
 - o séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits ;
 - o veiller en permanence à ce que l'offre des produits et services que DAUPHINE AM propose à ses clients corresponde bien au profil et à leurs attentes, et ne soit jamais en contradiction avec leurs intérêts ;
 - o prohibition des opérations à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise ;
 - o formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession ;

- identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts ;
- cette cartographie précise les activités et les opérations pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. Le RCCI de DAUPHINE AM a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie ;
- gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels :
 - o en informant de façon complète et objective les clients, en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations ;
 - o en imposant aux collaborateurs de déclarer au RCCI les cadeaux et avantages perçus selon les règles fixées par DAUPHINE AM ainsi que, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver, le cas échéant (le RCCI prenant alors en charge, avec les personnes concernées, la résolution de ce conflit).

Validée le 09/04/2026

Par Guillaume DI PIZIO, Directeur Général Délégué.